

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse :

Le 2 octobre 1957, l'Ambassadeur de Suisse aux Pays-Bas a remis au Greffier de la Cour internationale de Justice, au nom de la Confédération suisse, une requête introduisant devant la Cour contre les Etats-Unis d'Amérique une instance relative à un différend qui se rapporte à la restitution par les Etats-Unis des avoirs de la Société internationale pour participations industrielles et commerciales. Cette société anonyme, inscrite le 26 juin 1928 au registre du commerce de Bâle ville, est connue sous le nom de "Interhandel".

Tels que la requête les présente, les faits sont, en résumé, les suivants.

A partir de 1942, le Gouvernement des Etats-Unis a ordonné le séquestre d'environ 90% des actions de la "General Aniline and Film Corporation", entreprise sise aux Etats-Unis et appartenant à l'Interhandel. Ces mesures étaient justifiées par l'allégation que lesdites actions étaient en fait la propriété de l'I.G. Farben, à Francfort, ou qu'elles étaient détenues pour le compte de cette société allemande.

Or l'Interhandel avait dénoué tout lien avec l'I.G. Farben dès juin 1940, cessant ainsi d'être sous le contrôle allemand. A partir de 1948, le Gouvernement suisse a demandé la libération des avoirs de l'Interhandel se trouvant aux Etats-Unis; à cet effet, il invoquait notamment l'accord financier conclu à Washington le 25 mai 1946 entre, d'une part, les représentants suisses et, d'autre part, ceux des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, agissant au nom de leurs alliés. Toutefois, déférant à plusieurs interventions alliées et notamment du Gouvernement américain qui affirmait avoir trouvé en Allemagne des documents faisant apparaître des liens étroits entre l'I.G. Farben et l'Interhandel, les autorités suisses prirent en 1945 des mesures de blocage provisoire des biens de l'Interhandel, pour pouvoir procéder à une nouvelle expertise plus approfondie. Celle-ci, comme la précédente, établit qu'Interhandel ne se trouvait nullement sous influence allemande. Mais les Alliés refusèrent de se ranger à cette conclusion et les actions de la General Aniline and Film Corporation qui se trouvaient aux Etats-Unis ne furent pas libérées. Des négociations diplomatiques eurent lieu entre Berne et Washington, mais elles n'aboutirent pas. Le Gouvernement suisse proposa alors au Gouvernement des Etats-Unis de recourir à la procédure d'arbitrage ou de conciliation en se fondant et sur le traité d'arbitrage et de conciliation du 16 février 1931, et sur l'article VI de l'accord de Washington où l'arbitrage est prévu en cas de divergence entre les Parties à cet accord. En janvier 1957, le Gouvernement des Etats-Unis déclara que la conciliation ne saurait aboutir à aucun résultat positif et qu'il n'était pas en mesure de soumettre le litige à l'arbitrage. En outre il refusa de s'engager à respecter le statu quo jusqu'au règlement du problème.

Considérant avoir ainsi épuisé tous les moyens qu'il avait à sa disposition pour mettre fin au différend par la voie diplomatique, le Gouvernement suisse a saisi la Cour en se fondant sur les déclarations par lesquelles les Etats-Unis d'une part et la Suisse, d'autre part, ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour aux termes de l'article 36, paragraphe 2 du Statut. La requête demande à la Cour de dire et juger que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de restituer les avoirs de l'Interhandel à cette société, et, subsidiairement, que le différend est de nature à être soumis à la juridiction, à l'arbitrage ou à la conciliation dans les conditions qu'il appartiendra à la Cour de déterminer.

Le Greffe de la Cour a notifié la requête du Gouvernement suisse au Gouvernement des Etats-Unis le jour même du dépôt, à savoir le 2 octobre.

La Haye, le 3 octobre 1957.